



DÉCISION

N° : 2025-386

Exécutoire le : 08 DEC. 2025

Publiée / Notifiée le : 08 DEC. 2025

Visée le : 01 DEC. 2025

AGRICULTURE

Mise à disposition de matériel agricole pour la lutte contre les adventices par Grand Lac à la Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac et la compétence de la communauté d'agglomération en matière d'agriculture, notamment dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Projet Alimentation Territorial,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 donnant délégation au Président pour décider de la mise à disposition du patrimoine mobilier de Grand Lac,

Considérant les intérêts partagés entre la collectivité et les collectifs agricoles de voir diminuer les quantités de produits phytosanitaires utilisés sur le territoire,

Considérant que de nouvelles technologies en développement permettent aujourd'hui de concilier diminution drastique des intrants en produits phytosanitaires tout en préservant la qualité des prairies fourragères,

Considérant le prix de ces nouveaux matériels, trop coûteux pour pouvoir être amorti dans le contexte agricole local (élevages en bovins laits nourris majoritairement à l'herbe),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AGRICOLE A LA CUMA

De mettre à disposition de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de Saint Germain la Chambotte un matériel spécifique permettant la diminution de l'usage des produits phytosanitaires dans les prairies agricoles locales.

Le matériel mis gratuitement à disposition sera un pulvérisateur ciblé. Un suivi régulier de son usage ainsi que des résultats obtenus sera réalisé.

Une convention (ci-jointe) encadre la mise à disposition de ce matériel pour une durée de trois ans renouvelables une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 25 novembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-386 : Mise à disposition de matériel agricole pour la lutte contre les adventices par Grand Lac à la Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Date de transmission de l'acte : 01/12/2025**Date de réception de l'accusé de réception :** 01/12/2025**Numéro de l'acte :** Dec2151 ([voir l'acte associé](#))**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20251125-Dec2151-AR**Date de décision :** 25/11/2025**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement



1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

Convention de mise à disposition du patrimoine mobilier de Grand Lac

ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

La Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de Saint-Germain-la-Chambotte dont le siège social est situé Mairie de Saint Germain la Chambotte – 73410 Entrelacs, représentée par Jean-Paul SIMON dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « **CUMA** »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Conformément à ses statuts, Grand Lac a engagé une politique en faveur de l'agriculture du territoire, notamment dans le cadre des actions inscrites au Projet Alimentaire Territorial. Grand Lac accompagne ainsi les collectifs agricoles s'engageant dans des changements de pratiques agricoles en lien avec l'environnement et/ou l'adaptation au changement climatique.

Eléments de contexte

L'agriculture locale compte majoritairement des élevages en bovins laits avec une part importante d'herbe (pâturage et fauche) dans les rations alimentaires, en lien avec les cahiers des charges des fromages IGP et AOP

- ➔ 8171 hectares de surfaces agricoles
- ➔ 80% de surfaces agricoles du territoire sont en prairies dont 500 ha en prairies temporaires 150 ha en luzernes et légumineuses et 5500 ha en prairies permanentes

Ces prés nécessitent un entretien régulier afin de conserver des espèces fourragères intéressantes pour la qualité du fourrage destiné à la production laitière et pour l'autonomie fourragère face aux aléas climatiques.

- **En prairies temporaires**, les pratiques habituelles de renouvellement consistent à semer après labour d'une culture (maïs en général). Cette culture est conduite avec beaucoup de matières organiques et peu de traitements herbicides. Les prairies démarrent donc avec un stock de graines adventices important et très concurrentiel. Les agriculteurs ont donc recours à des herbicides dans la phase de renouvellement de la prairie, en général 1 à 2 traitements par an pendant les 2-3 premières années. Ces produits ne sont pas sélectifs et pénalisent fortement les légumineuses et les dicotylédones qui participent pourtant à la biodiversité et la résilience des prairies.
- **En prairies permanentes**, la problématique des adventices est liée à la dégradation des prairies par les aléas climatiques. Les adventices (notamment rumex) s'installent dans les trous laissés par la mort de certaines plantes suite aux sécheresses ou aux excès d'eau (et de tassement). Le traitement sélectif des adventices est réalisé manuellement pour ne pas pénaliser l'ensemble de la prairie mais il reste peu efficace.

L'arrivée sur le marché d'outils novateur ayant recours aux avancées technologiques (intelligence artificielle, reconnaissance photographique, pulvérisation ciblée, ...) peut permettre à l'agriculture d'améliorer grandement son impact sur les milieux (eaux et biodiversité) tout en assurant des niveaux de rendement assurant la pérennité économique des exploitations.

Ces technologies sont trop chères pour que les agriculteurs puissent s'équiper, même collectivement, pour un usage sur prairies. L'investissement dans ces technologies doit être accompagné. Grand Lac, en investissant dans ce type de matériel en vue d'un usage collectif accompagne l'agriculture dans la modification de ses pratiques.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont convenu ce qui suit.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition d'un matériel de lutte contre les adventices par Grand Lac à la CUMA de Saint-Germain-la-Chambotte.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux Parties, pour une durée de trois ans et est renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation intervenue par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la fin de la convention.

À l'issue de la convention, le matériel devra être restitué à Grand Lac en bon état de fonctionnement. Un état des lieux contradictoire sera alors réalisé entre Grand Lac et l'occupant.

Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont ceux identifiés en annexe 1 de la présente convention. Sa valeur à neuf s'élève à 85 000 euros hors taxe.

Le matériel est destiné à être utilisé par la CUMA de Saint-Germain-la-Chambotte, dans le cadre de son règlement intérieur.

Le but de Grand Lac est de favoriser l'utilisation de ce type de matériel sur son territoire et ainsi accompagner les exploitations agricoles vers des pratiques plus vertueuses.

Article 4 : Obligations

Article 4.1 : Obligation de Grand Lac

Le « pulvérisateur ciblé » est mis à disposition en l'état et à titre gracieux par Grand Lac à la CUMA.

Article 4.2 : Obligations de la CUMA

La CUMA assurera la promotion auprès de ses adhérents, de l'utilisation de ce matériel et les bonnes pratiques qui lui sont associées.

La CUMA mettra à disposition le matériel auprès de ses adhérents, dans le cadre du règlement intérieur propre à la CUMA de Saint-Germain-la-Chambotte (annexe 1).

Le « pulvérisateur ciblé » ne sera mis à disposition des adhérents que sous réserve du règlement de leur adhésion à la CUMA et de leur contribution aux parts sociales.

Le référent technique du matériel désigné par la CUMA de Saint-Germain-la-Chambotte (responsable outils), veillera au bon usage du matériel (formation des utilisateurs notamment) et s'assurera du bon état du matériel retourné.

La CUMA désignera deux référents (élu et technique) qui assureront un rôle de coordination de l'utilisation du matériel et qui centralisent et gèrent les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Un bilan de l'utilisation du matériel devra être transmis chaque année par la CUMA à Grand Lac.

Article 5 : Utilisation du matériel

Article 5.1 : Utilisation par la CUMA

Chaque référent devra avoir suivi la formation pour la manipulation du matériel et avoir pris connaissance du guide d'utilisation.

Par ailleurs, l'entretien et les réparations du matériel tel que préconisés par le fournisseur/dans la documentation technique (annexe 2 de la présente convention), devra être réalisé par la CUMA de Saint-Germain-la-Chambotte.

Concernant l'entretien et les réparations nécessitant l'intervention d'un prestataire, la CUMA de Saint-Germain-la-Chambotte aura à sa charge la contractualisation et le paiement des factures afférentes.

Article 5.2 : Utilisation par les adhérents

Les référents ayant suivi la formation seront chargés de former les adhérents à l'utilisation du matériel avant de leur mettre à disposition.

Les adhérents utilisant le matériel seront chargés de le récupérer et de le ramener à la CUMA. Ils devront être assurés pour le transport du matériel.

Un état des lieux contradictoire entre la CUMA et l'utilisateur devra être réalisé lors de l'emprunt du matériel et à son retour à la CUMA.

Article 6 : Etat des lieux

Le matériel mis à disposition de la CUMA est fourni à l'état neuf. La description du matériel fourni en annexe 2. La CUMA s'engage en ce sens à maintenir le matériel dans un parfait état de fonctionnement.

Un état des lieux annuel, basé sur l'état initial, sera réalisé entre les parties afin de déterminer les réparations nécessaires au bon fonctionnement du matériel. L'ensemble des travaux d'entretien et de remise en état sera effectué par la CUMA à ses frais. En cas de désaccord entre les parties sur l'état du matériel, il pourra être fait appel à un tiers, au frais de chacune des parties, afin de déterminer les éventuels dysfonctionnements.

À échéance de la convention, la remise du bien à Grand Lac sera faite en parfait état de marche, hors travaux ou modifications réalisés par la CUMA et autorisé par Grand Lac.

Si la CUMA refuse de remettre en état le matériel, Grand Lac pourra réaliser les travaux nécessaires aux frais de la CUMA.

Article 7 : Entretien du matériel mis à disposition

Article 7.1 : Entretien régulier

La CUMA sera chargée après chaque retour et avant le transfert vers un adhérent de s'assurer du bon état de marche du matériel et de contrôler l'ensemble des points nécessaires à son bon fonctionnement, tel que décrit dans la documentation technique du constructeur.

Le nettoyage sera à réaliser selon la fiche de suivi d'entretien (annexe 4 de la présente convention).

Le coût des pièces d'usure normale à changer seront à la charge de la CUMA de Saint-Germain-la-Chambotte.

La révision sera prise en charge par la CUMA.

Article 7.2 : Entretien curatif

Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé par l'utilisateur à la CUMA de Saint-Germain-la-Chambotte dès retour du matériel.

En cas de nécessité de procéder à une réparation du matériel pour cause de mauvaise utilisation par l'utilisateur, la CUMA procèdera à la commande de l'intervention. Le règlement de la réparation sera à la charge de l'adhérent, comme le prévoit le règlement intérieur de la CUMA de Saint-Germain-la-Chambotte.

Article 8 : Modalités financières

La présente mise à disposition est convenue à titre gratuit.

Article 9 : Responsabilité

La CUMA a la garde du matériel mis à disposition par Grand Lac. La CUMA est responsable du bon entretien et de la conservation du matériel. Elle assume toutes réparations liées à l'usure ou à un dommage. La CUMA fait son affaire du recours éventuel contre les utilisateurs pour la prise en charge des dommages causés par l'utilisateur.

GRAND LAC assumera le recours à l'égard du fournisseur du matériel en cas de défaillance impliquant le constructeur.

Grand lac invite la CUMA à souscrire un contrat d'assurance de type tous risques incluant le bris, le vol et les accidents de la circulation, l'éventuelle franchise étant éventuellement à la charge de l'utilisateur.

La CUMA vérifie les conditions d'utilisation et la couverture d'assurance du tracteur de l'utilisateur.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Le non-respect des clauses contractuelles donnera lieu à résiliation de la convention. Une telle résiliation se fera sans que la CUMA ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la résiliation immédiate pourra être prononcée de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

Quel que soit l'hypothèse de résiliation, celle-ci emportera la restitution du matériel mis à disposition, dans un délai de 15 jours à compter de la date de résiliation de la présente convention. A défaut, Grand Lac engagera les procédures nécessaires.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires à Aix-les-Bains,

Le _____



Le _____



Pour la CUMA,

Jean-Paul SIMON
Président

Pour Grand Lac

Renaud BERETTI
Président

Annexe 1 : Règlement intérieur de la CUMA

Annexe 2 : Liste et description du matériel mis à disposition - Documentation technique